



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
24 septembre 2015

Original: français

Comité contre la torture

Communication n° 522/2012

**Décision adoptée par le Comité à sa cinquante-cinquième session
(27 juillet-14 août 2015)**

<i>Présentée par:</i>	Patrice Gahungu, représenté par l'organisation Track Impunity Always (TRIAL)
<i>Au nom de:</i>	En son nom
<i>État partie:</i>	Burundi
<i>Date de la requête:</i>	30 juillet 2012 (lettre initiale)
<i>Date de la présente décision:</i>	10 août 2015
<i>Objet:</i>	Torture infligée par des agents de police
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; obligation de surveillance systématique des pratiques d'interrogatoire; obligation de l'État partie de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale; droit de porter plainte; droit d'obtenir réparation
<i>Articles de la Convention:</i>	Articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec les articles 1 et 16 de la Convention



Annexe

Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (cinquante-cinquième session)

concernant la

Communication n° 522/2012*

Présentée par: Patrice Gahungu, représenté par l'organisation Track Impunity Always (TRIAL)

Au nom de: En son nom

État partie: Burundi

Date de la requête: 30 juillet 2012 (lettre initiale)

Le Comité contre la torture, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réuni le 10 août 2015,

Ayant achevé l'examen de la requête n° 522/2012 présentée au nom de Patrice Gahungu en vertu de l'article 22 de la Convention,

Ayant tenu compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Décision au titre du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention

1.1 Le requérant est Patrice Gahungu, né en 1973 en commune de Bweru, Province de Ruyigi, et demeurant dans la ville de Bujumbura. Il allègue avoir été victime d'une violation des articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1 et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention. Le requérant est représenté.

1.2 Le 18 septembre 2012, conformément à l'article 114, paragraphe 1, de son règlement intérieur, le Comité a prié l'État partie de prévenir efficacement, tant que l'affaire serait à l'examen, toute menace ou tout acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente requête.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant est juriste de formation et a exercé au sein de la Police nationale du Burundi pendant de nombreuses années au sein des bureaux de l'instruction, de l'opération

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: Essadia Belmir, Alessio Bruni, Satyabhoosun Gupt Domah, Abdoulaye Gaye, Claudio Grossman, Jens Modvig, Sapana Pradhan-Malla, George Tugushi et Kening Zhang.

et de la transmission jusqu'en 2007, lorsqu'il a été limogé suite à des désaccords internes. Depuis les événements narrés dans la présente communication, il n'exerce plus au sein de la police. Il est marié et a deux enfants. Il a également à sa charge trois enfants de son frère.

2.2 Au moment des faits, en juillet 2010, alors que le Burundi connaissait une grave crise électorale, le requérant était conseiller exécutif du parti d'opposition Union pour la paix et le développement (UPD), ainsi que secrétaire exécutif du cercle des jeunes membres de l'UPD au niveau national. Le requérant jouissait d'une certaine notoriété en tant que haut cadre de l'UPD et parce qu'il avait régulièrement pris des positions publiques au nom de son parti pendant la campagne électorale présidentielle.

2.3 Le 1^{er} juillet 2010, aux environs de 17 h 30, le requérant se rendait en voiture au centre-ville de Bujumbura. Au niveau de la permanence du parti des Forces nationales de libération (FNL) située à Mutanga nord, il a pris quatre autostoppeurs qui souhaitaient se rendre au centre-ville de Bujumbura. Au moment où le requérant s'est arrêté pour s'approvisionner en carburant, deux véhicules ont encerclé sa voiture pour l'empêcher de repartir. En tant qu'ancien membre de la Police nationale du Burundi, le requérant a rapidement identifié les véhicules comme appartenant au Service national de renseignement (SNR). Les six agents sont sortis des véhicules. Ils ont tiré plusieurs coups de feu en l'air afin d'intimider le requérant et ses passagers. Ces derniers ont pu prendre la fuite, mais trois d'entre eux ont été rattrapés et forcés à monter dans le véhicule du SNR. Le requérant s'est, quant à lui, vu braquer un pistolet sur la tempe, puis a été contraint de monter dans le véhicule du SNR. À aucun moment, les agents ne lui ont notifié les raisons de son arrestation, ni ne lui ont présenté un mandat d'arrêt.

2.4 Durant le trajet vers les bureaux du SNR, le requérant s'est vu infliger de nombreux coups par deux agents à ses côtés, notamment des coups de crosse. Ses lunettes ont été brisées pendant ce passage à tabac. Le requérant a aussi été privé de ses affaires personnelles. À son arrivée dans les bureaux du SNR aux environs de 18 heures, le requérant a été contraint de se déchausser et de s'asseoir à terre dans la cour, à côté des trois autostoppeurs appréhendés. Puis le requérant a soudain vu l'un des autostoppeurs s'effondrer après avoir reçu une pierre lancée par un agent du SNR. Quelques secondes plus tard, le requérant lui-même a été touché au cou par une pierre lancée par le même agent. La violence du coup a été telle que le requérant en a perdu connaissance. Alors qu'il était inconscient, il a été emmené dans le bureau du chef du SNR, qui lui a craché au visage, suite à quoi le requérant a repris connaissance.

2.5 La séance d'interrogatoire, qui a commencé à 18 heures et duré jusqu'à environ minuit, a été principalement menée par le chef du SNR. Le requérant a été interrogé au sujet d'attaques à la grenade, qui auraient été menées par les membres de l'UPD et des FNL, ainsi qu'au sujet des relations entre ces deux parties, sur les armes en possession des FNL, ainsi que sur d'autres sujets. Pendant l'interrogatoire, le requérant a été torturé par des agents du SNR ainsi que des agents de la Police nationale du Burundi, en présence, et sous les ordres du chef du SNR, et en présence du chef de cabinet du SNR, du directeur général adjoint de la Police nationale du Burundi, et du commissaire régional ouest de la Police nationale du Burundi.

2.6 Le chef du SNR a tout d'abord ordonné au requérant de s'allonger sur le ventre, alors qu'un agent du SNR le déshabillait. Une fois le requérant dénudé, l'agent du SNR a répandu du sable sur son dos, afin qu'il pénètre les blessures qui allaient lui être infligées et exacerbe les douleurs subies. Deux agents du SNR ont ensuite immobilisé le requérant et lui ont porté de nombreux coups de matraque et de baguettes de fusil au niveau des pieds. Les coups étaient d'une telle intensité qu'ils ont provoqué des ecchymoses et des gonflements importants, de sorte à empêcher le requérant de marcher. Ajoutant encore à l'humiliation subie, les agents du SNR ont tenté d'introduire de force dans la bouche du requérant une pierre afin d'étouffer les cris du supplicié. Le chef de cabinet du SNR a alors

ordonné au requérant de se lever. Ce dernier n'y parvenant pas, il a été soulevé de force. Le chef de cabinet lui a alors pointé son pistolet sur la tempe, il lui a infligé un coup de pied au niveau d'une plaie ouverte sur la fesse droite et l'a averti qu'il avait droit de vie ou de mort sur lui. Il a alors repris les mêmes questions que celles qui lui avaient été précédemment posées par le chef du SNR. Faute de réponse, il a ordonné aux agents de le frapper avec des ceinturons sur le dos. Des bouteilles d'eau ont également été utilisées pour le frapper au niveau du visage. Des coups de baguette de fusil sur les pieds lui ont de nouveau été infligés, ce qui a provoqué des saignements importants. Lorsqu'il a essayé d'arrêter ces saignements, les agents l'ont forcé à avaler son propre sang.

2.7 Incapable de marcher, le requérant a été traîné jusqu'à un autre bureau. Pendant le transfert, un agent de la Police nationale du Burundi a tenté d'étrangler le requérant, qui a été sauvé de justesse par l'intervention d'un officier de la police judiciaire. Les agents du SNR ont de nouveau infligé de sévères tortures au requérant, notamment au niveau des épaules avec un ceinturon, et au niveau des pieds à l'aide d'une baguette de fusil. Il a également été frappé avec une matraque au niveau du nez et avec une baguette de fusil au niveau de la gorge. Puis, un agent du SNR a cisaillé un bout du lobe de l'oreille du requérant à l'aide d'une pince à vélo et a ensuite forcé le requérant à avaler la partie incisée. Le requérant ayant refusé de s'exécuter, il a été frappé avec la même pince à l'œil droit ainsi que sur les parties génitales.

2.8 Lorsque le directeur général adjoint de la Police nationale du Burundi et le commissaire régional ouest de la Police nationale du Burundi sont entrés dans le bureau, ils ont ordonné que le requérant soit menotté et placé dans les toilettes attenantes. Le requérant y est resté du 1^{er} au 6 juillet 2010, menotté en permanence. Les toilettes mesuraient 1,5 mètre sur 3 mètres. Le requérant avait du mal à trouver une position antalgique, du fait des douleurs insoutenables ressenties suite aux coups reçus, notamment une plaie ouverte à la fesse droite. Durant les cinq jours de sa détention dans les toilettes du SNR, le requérant a été privé d'eau, de nourriture et de tout soin médical. Il s'est vu contraint de boire l'eau des toilettes pour survivre. Les actes de torture se sont poursuivis durant cette détention: toutes les nuits, des agents du SNR le frappaient à l'aide de matraques, ceinturons et baguettes de fusil sur tout le corps. L'angoisse de leur venue a en outre privé le requérant de sommeil durant toute cette période. Le requérant n'a reçu aucune visite familiale. Sa femme, informée de son arrestation par des témoins, s'est rendue dès le 1^{er} juillet 2010 aux bureaux du SNR, mais elle n'a pas été autorisée à voir son mari.

2.9 Informés de l'arrestation du requérant, les observateurs du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB) ont visité les locaux du SNR le 2 juillet 2010 et ont été informés que le requérant avait été emmené par d'autres agents pour une perquisition. En réalité, ce jour-là, le requérant avait été conduit au bord du lac Tanganyika. Sur la route, à un moment, un agent du SNR a invité le requérant à faire ses dernières prières avant son exécution, pour être finalement ramené trois heures après aux bureaux du SNR, soit après la visite des agents du BNUB.

2.10 Le 6 juillet 2010, le requérant a de nouveau été interrogé par un officier de la police judiciaire au sujet d'un projet de déstabilisation du pouvoir auquel il aurait participé. Il lui a été demandé de signer un procès-verbal au contenu incertain, que le requérant s'est résolu à signer à contrecœur, vu son état d'épuisement. Le même jour, il a été emmené au parquet avec les trois autostoppeurs et a été présenté au magistrat instructeur. Il a été maintenu en détention toute la journée dans le cachot du parquet, situé dans la cave de l'immeuble, et n'a été entendu qu'en fin d'après-midi. Il a alors été informé qu'il était accusé d'atteinte à la sûreté de l'État.

2.11 Lors de cette première audience, le requérant a dénoncé au magistrat les sévices qu'il avait subis durant sa détention dans les locaux du SNR et a pu montrer les traces visibles qu'il en restait. Le 6 juillet 2010 vers 20 heures, le requérant a été transféré à

Mpimba, la prison centrale de Bujumbura. N'ayant toujours pas reçu de soins, il se trouvait dans un état préoccupant. Le requérant a été maintenu en détention durant plus de 15 mois à la prison de Mpimba. Cette détention prolongée dans des conditions déplorables a eu des conséquences néfastes sur son état de santé physique et psychologique, même s'il a pu bénéficier du soutien de sa famille. Il partageait une cellule sans fenêtre de 3 mètres sur quatre avec un codétenu. La nourriture qu'il recevait était fournie par sa famille et les médicaments nécessaires à son état avaient été prescrits par des délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui lui rendaient des visites périodiques. Suite à leur première visite, les délégués du CICR ont demandé qu'une radiographie du pied du requérant soit effectuée, sans succès.

2.12 Les observateurs du BNUB ainsi que l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi ont également rendu visite au requérant à la prison de Mpimba à plusieurs reprises. Ils ont ainsi pu directement observer des marques de sévices sur tout son corps, qui ne laissent aucun doute sur le fait qu'il avait été victime de torture. Dans leur rapport établi suite à la visite rendue au requérant le 8 juillet 2010, les observateurs du BNUB expliquaient qu'ils avaient constaté qu'une partie de son oreille avait été amputée et que son nez et ses pieds étaient enflés, à l'instar des pieds d'un enfant atteint de kwashiorkor, tandis que ses fesses étaient très boursoufflées. Ils avaient également pu constater qu'il avait de la peine à marcher. Des photos du corps tuméfié du requérant ont été prises lors de cette visite par les observateurs du BNUB, soit deux jours après son transfert à Mpimba¹. Dans un rapport faisant suite à sa première visite au Burundi, l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui avait rendu visite au requérant durant sa détention à la prison de Mpimba, faisait état des blessures observées sur le requérant et indiquait notamment qu'il avait pu constater l'existence de cicatrices sur l'oreille de la victime (voir A/HRC/17/50, par. 41).

2.13 Le 13 juillet 2010, une deuxième comparution a eu lieu devant le magistrat instructeur, durant laquelle le requérant a de nouveau dénoncé les sévices et traitements qu'il a subis durant sa détention dans les bureaux du SNR. Le 26 juillet 2010, il a comparu en vue du renouvellement de sa détention devant la Chambre de Conseil, accompagné, pour la première fois, de son avocat. Lorsque ce dernier a questionné le magistrat instructeur sur les charges retenues contre son client, il lui a été répondu, de manière informelle, que les preuves manquaient pour pouvoir inculper M. Gahungu, qui serait néanmoins maintenu en détention. Cette décision de maintien en détention a fait l'objet d'un appel par l'avocat du requérant. La Cour d'appel ne trouvant pas le dossier au sein du ministère public n'a cependant jamais examiné l'appel en question.

2.14 Alors que le requérant était initialement accusé d'atteinte à la sûreté de l'État, le 5 juillet 2011, lors d'une nouvelle audience, les charges retenues contre lui ont été modifiées en complicité de détention illégale d'armes.

2.15 Le 18 octobre 2011, M. Gahungu a finalement été condamné à une année de servitude pénale pour complicité de détention illégale d'armes à feu². Ayant déjà passé près de 15 mois en prison au moment de sa condamnation, il a été libéré le 24 octobre 2011.

2.16 Le requérant soutient qu'il souffre aujourd'hui encore de graves séquelles physiques et psychologiques des tortures qu'il a subies. Sa santé s'est de manière générale détériorée, d'autant plus qu'il n'a jamais reçu les soins nécessaires, ni en détention ni après sa libération, faute de moyens. Son œil droit est fragilisé en raison du coup de pince qu'il a reçu. Il y ressent souvent des picotements et souffre de larmoiements involontaires. Il

¹ Le requérant a joint au dossier le témoignage des observateurs du BNUB, ainsi que les photos en question.

² Copie du jugement au dossier.

ressent des douleurs persistantes au niveau des organes génitaux. Il est par ailleurs dans l'impossibilité de marcher sur de longues distances. Il est contraint de prendre des antidouleurs de manière très régulière. M. Gahungu a également été gravement affecté au niveau psychologique. La nuit, il est souvent en proie à des cauchemars, dans lesquels il est traqué par des agents du SNR. Il est atteint d'un sentiment général d'insécurité, qui est entretenu par les menaces concrètes contre sa vie dont il est la cible: depuis sa libération en octobre 2011, il fait l'objet d'une intense surveillance par des individus identifiés comme faisant partie du SNR. Il reçoit régulièrement des appels le menaçant, y compris de mort. Des agents du SNR ont également à plusieurs reprises effectué des visites domiciliaires. Il a par ailleurs été informé par des sources internes au SNR qu'il existe un plan visant son exécution. Les menaces se sont intensifiées depuis juin 2012 et les risques pour sa vie et son intégrité physique et psychologique sont considérés comme concrets et imminents à tel point qu'il est contraint de vivre caché.

2.17 À ces difficultés d'ordre médical s'ajoutent des conséquences sociales et financières auxquelles le requérant doit faire face, étant actuellement sans emploi et ne travaillant que bénévolement pour l'UPD. Du fait de sa détention, des traitements subis et des conséquences physiques et psychologiques de tels traitements, le requérant est dans l'incapacité d'assumer le poste qu'il occupait auparavant. Il survit donc uniquement grâce à l'aide de sa famille et pourvoit avec difficulté aux besoins de ses enfants à charge.

2.18 Pour ce qui est de la question de l'épuisement des recours internes, le requérant soutient qu'il a alerté les autorités burundaises à de nombreuses reprises quant au traitement qui lui avait été infligé: le 6 juillet 2010, lors de la première audience devant le magistrat instructeur, il a immédiatement dénoncé les tortures dont il avait été victime durant sa détention au SNR (voir par. 2.11 ci-dessus). Par ailleurs, au regard de son état préoccupant et des marques visibles des coups qu'il avait reçus, il ne fait aucun doute que le magistrat instructeur a pu constater lui-même que M. Gahungu avait fait l'objet de torture. Le requérant souligne en outre que des organisations non gouvernementales internationales ont également fait état, dans leurs rapports, de la situation subie par M. Gahungu.

2.19 Lors des audiences suivantes en Chambre de Conseil, le requérant a de nouveau dénoncé les tortures qu'il avait subies. De même, lors de l'audience de comparution du 5 juillet 2011 devant le tribunal de grande instance de Bujumbura Mairie portant sur l'affaire initiée à son encontre, son avocat a de nouveau dénoncé les tortures ayant été infligées au requérant durant sa détention au SNR. Malgré les multiples dénonciations du requérant auprès des autorités judiciaires, aucune enquête n'a été ouverte sur les faits.

2.20 Quelques mois après sa libération en octobre 2011, et malgré les menaces constantes dont il avait fait l'objet depuis lors, M. Gahungu a déposé une plainte formelle pour torture auprès du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura le 9 février 2012 à laquelle il a joint des photos prises par les observateurs du BNUB quelques jours après qu'il eut subi les tortures. Il a également exposé dans sa plainte les conditions de son arrestation ainsi que les traitements qui lui avaient été infligés lors de sa détention au SNR, et il a indiqué le nom de certains des agents impliqués. Cependant, aucune suite n'a été donnée à cette dénonciation pénale. M. Gahungu n'a jamais été entendu et les présumés coupables, pourtant facilement identifiables, n'ont jamais été convoqués. Le requérant a relancé sa plainte le 5 juin 2012 auprès du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, sans qu'aucune suite ne soit réservée à ces dénonciations pénales. En outre, il soutient qu'au vu des menaces dont il fait l'objet, et des risques qu'il encourt, ainsi que sa famille, il ne saurait être raisonnablement attendu qu'il initie des démarches supplémentaires auprès des autorités, qui ont au demeurant démontré leur passivité.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant allègue avoir été victime de violations par l'État partie des articles 2, paragraphe 1, 11, 12, 13 et 14, lus conjointement avec l'article 1 et subsidiairement avec l'article 16 de la Convention.

3.2 Selon le requérant, les sévices qui lui ont été infligés durant le trajet vers les locaux du SNR et pendant sa détention dans les locaux du SNR ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës, et constituent des actes de torture³ tels que définis à l'article 1 de la Convention.

3.3 Toujours au titre de l'article 1 de la Convention, le requérant rappelle qu'il a été privé du droit de voir un médecin et sa famille durant sa détention. Entre le 1^{er} et le 6 juillet 2010, il a par conséquent été détenu au secret, sans aucun contact avec l'extérieur. Il est resté dans des toilettes insalubres sans aucun soin, eau ni nourriture⁴. Il a été menacé de mort et a fait l'objet de simulacres d'exécution. Le requérant rappelle que le Comité a déjà qualifié de méthodes de torture le fait de mener des individus au bord d'une rivière en les menaçant de les noyer s'ils refusent de confesser des actes, ou le fait de braquer un pistolet sur la tempe d'une victime (voir CAT/C/75, par. 143). De plus, le requérant a été exposé à un ensemble de traitements et pratiques humiliants et dégradants. Il ne fait pas de doute que ces actes ont été perpétrés par des agents de l'État partie, et de manière intentionnelle, comme en atteste la présence durant les sévices de hauts responsables du SNR et de la police nationale, qui a donné des ordres dans ce sens. La finalité de ces tortures était d'obtenir des informations relatives à l'opposition politique de l'UPD et des FNL.

3.4 Le requérant invoque également le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Or, en l'espèce, le requérant a été privé de contact avec sa famille et avec un avocat durant toute sa période de détention au SNR, soit durant 5 jours. Sa détention s'est déroulée hors de la protection de la loi, contexte particulièrement propice à la pratique de la torture. Par ailleurs, durant les 12 premiers jours de sa détention, il n'a bénéficié d'aucun soin, bien qu'il en ait fait la demande et que son état nécessitait visiblement une prise en charge médicale rapide. Ce n'est que le 12 juillet 2010 qu'il a pu être examiné par des délégués du CICR, mais la radiographie demandée n'a pas été effectuée.

3.5 Bien que l'action publique soit imprescriptible sous le droit burundais pour les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la torture en tant que telle, lorsqu'elle est pratiquée hors de ces contextes particuliers, est soumise à un délai de prescription de 20 ou 30 ans selon les circonstances⁵. Le requérant ajoute que son cas n'est pas isolé et que les violations graves des droits de l'homme commises par des agents de police demeurent largement impunies au Burundi. N'ayant pas adopté les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévenir la pratique de la torture, l'État partie a, selon le requérant, manqué à ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention.

3.6 Le requérant invoque également l'article 11 de la Convention, notant que l'État partie a manqué à ses obligations concernant la garde et le traitement réservé aux personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Sa détention s'est faite hors du cadre de la loi. Il n'a

³ Le requérant se réfère à la communication n° 207/2002, *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, décision adoptée le 24 novembre 2004, par. 5.3.

⁴ Le requérant se réfère à la décision *Dimitrijevic c. Serbie-et-Monténégro*, par. 5.3.

⁵ Article 146 du Code pénal.

pas été informé des charges retenues contre lui, n'a pas eu accès à un avocat durant sa détention au SNR, et n'a pas été présenté à un juge pendant toute sa détention. Étant dans l'incapacité matérielle de faire valoir ses droits par voie judiciaire, il n'a pu recourir contre sa détention ni dénoncer formellement les tortures dont il a été victime. Il n'a pas non plus été examiné par un médecin, malgré l'état critique dans lequel il se trouvait. Il n'a pas non plus eu accès à un conseiller juridique. De plus, les conditions de sa détention étaient déplorables. En conséquence, le requérant en conclut que l'État partie a manqué à son obligation d'exercer la surveillance nécessaire concernant le traitement qui lui a été réservé durant sa détention dans les locaux du SNR⁶.

3.7 Le requérant soutient également que l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, a été violé par l'État partie à son égard⁷. Il rappelle qu'il n'est pas nécessaire, aux fins de l'article 12, qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée. En l'espèce, il rappelle que les autorités judiciaires ont été amplement informées des tortures subies par M. Gahungu (voir par. 2.18 à 2.20 ci-dessus). Pourtant, aucune enquête effective, approfondie et impartiale n'a jamais été initiée. Aucun acte d'investigation, pas même la convocation du requérant ou des responsables présumés, pourtant identifiés, n'a suivi. Le requérant en conclut que n'ayant pas effectué une enquête réelle, prompte et effective sur les allégations de torture dont il a été victime, l'État partie a agi au mépris des obligations qui lui incombent au titre de l'article 12 de la Convention.

3.8 En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, le requérant soutient que l'État partie se devait de lui garantir le droit de porter plainte devant les autorités nationales compétentes et de veiller à ce que celles-ci procèdent immédiatement et impartialement à l'examen de la cause. Or, en l'espèce, et malgré les plaintes formelles déposées (énoncées ci-dessus), aucune suite n'a été donnée à ses demandes. Pire, le requérant a fait l'objet de menaces de mort, et d'une constante surveillance de la part d'agents identifiés comme appartenant au SNR⁸. Il rappelle que le Comité s'est dit préoccupé par les représailles, et actes graves d'intimidation et menaces visant les défenseurs des droits de l'homme, et a insisté sur la nécessité pour le Burundi de prendre des mesures efficaces pour garantir que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tout acte d'intimidation et toute conséquence dommageable que pourrait avoir pour elles cette dénonciation (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 25).

3.9 Le requérant invoque également l'article 14 de la Convention, en ce que l'État partie, en le privant d'une procédure pénale, l'a privé par la même occasion de la possibilité légale d'obtenir une indemnisation suite à la torture. En outre, au vu de la passivité des

⁶ Le requérant rappelle que le Comité, dans ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie, adoptées le 20 novembre 2006, s'était inquiété de l'absence d'un système de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment au moyen de fréquentes visites inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux et par la mise en place d'un mécanisme de supervision législatif et judiciaire (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 19). Le requérant souligne dans sa requête initiale que l'État partie n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui prévoit la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture. [Depuis, l'État partie a adhéré au Protocole facultatif le 18 octobre 2013.]

⁷ Le requérant se réfère aux communications n° 341/2008, *Sahli c. Algérie*, décision adoptée le 3 juin 2011, par. 9.6; n° 187/2001, *Thabti c. Tunisie*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 10.4; n° 60/1996, *M'Barek c. Tunisie*, décision adoptée le 10 novembre 1999, par. 11.7; et n° 59/1996, *Blanco Abad c. Espagne*, décision adoptée le 14 mai 1998, par. 8.2.

⁸ Étant lui-même un ancien membre de la police nationale, des membres des forces de police avec qui il a gardé contact l'ont informé d'un plan visant son exécution imminente.

autorités judiciaires, d'autres recours, qui viseraient notamment à obtenir réparation par le biais d'une action civile en dommages et intérêts, n'ont objectivement aucune chance de succès. Peu de mesures d'indemnisation des victimes de torture ont été prises par les autorités burundaises, ce qui avait été relevé par le Comité dans ses observations finales, adoptées en 2006, concernant le rapport initial de l'État partie (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 23). Le requérant ajoute qu'il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation visant à sa réadaptation la plus complète possible aux plans physique, psychologique, social et financier. Les crimes perpétrés à son encontre demeurent impunis, ses tortionnaires n'ayant été ni condamnés, ni poursuivis et n'ayant pas fait l'objet d'enquête, ni même été inquiétés, ce qui révèle une violation de son droit à réparation en vertu de l'article 14 de la Convention.

3.10 Le requérant réitère que les violences qui lui ont été infligées sont des tortures, conformément à la définition de l'article 1 de la Convention. Néanmoins, et subsidiairement, si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, il est maintenu que les sévices endurés par la victime constituent dans tous les cas des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et que, à ce titre, l'État partie était également tenu de prévenir et réprimer leur commission, instigation ou tolérance par des agents étatiques, en vertu de l'article 16 de la Convention. En outre, le requérant rappelle les conditions de détention qui lui ont été imposées du 1^{er} au 6 juillet 2010, menotté en permanence, dans des toilettes exiguës, privé de nourriture et contraint de boire l'eau des toilettes, qui ont constitué sans nul doute un traitement inhumain et dégradant. Au sein du pénitencier de Mpimba, dans lequel il a été transféré, le requérant a aussi été exposé à des conditions de détention déplorables, eu égard à la surpopulation carcérale qui y prévaut⁹. Le requérant fait également référence aux observations finales du Comité concernant le rapport initial de l'État partie, dans lesquelles le Comité avait considéré les conditions de détention au Burundi comme assimilables à un traitement inhumain et dégradant (voir CAT/C/BDI/CO/1, par. 17). Enfin, le requérant rappelle qu'il n'a pas reçu de soins médicaux pendant les 12 premiers jours de sa détention. Les médicaments nécessaires à sa condition ont été fournis par sa famille et il n'a pas été procédé aux examens médicaux prescrits. Le requérant conclut que l'État partie ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 16 de la Convention.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 2 décembre 2013, l'État partie a soumis des observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie note en premier lieu que le requérant, suite à sa démobilisation de la police nationale, a montré pendant plusieurs jours un comportement antisocial ayant conduit à l'ouverture d'un dossier pénal à sa charge. Le requérant a été inculpé pour détention illégale d'armes à feu, de nature à perturber l'ordre public national. La police a donc procédé à son arrestation et à son interrogatoire, et le dossier a été transmis au ministère public pour instruction.

4.2 L'État partie ajoute que lors des trois audiences de son procès (les 7 avril, 14 juin et 5 juillet 2011), le requérant a eu droit à l'assistance d'un avocat-conseil; toutes les audiences ont été publiques et contradictoires; le plaignant a personnellement pris connaissance des charges qui pesaient contre lui; et il a librement répondu aux questions du juge. Vu la gravité des faits en cause, les autorités judiciaires ont décidé de garder le requérant en détention jusqu'à l'issue de la procédure et ont refusé sa demande de liberté provisoire. Le requérant a été condamné le 18 octobre 2011 à un an de réclusion criminelle

⁹ En 2011, plus de 4 000 personnes y étaient détenues, alors que la capacité d'accueil maximale de cet établissement est de 800 places.

par le juge de la municipalité de Bujumbura. Toutefois, il n'a pas voulu interjeter appel de la décision. Elle est donc devenue définitive. Comme M. Gahungu avait déjà passé plus d'un an en détention avant sa condamnation, il a été libéré le jour de la décision, soit le 18 octobre 2011.

4.3 Pour ce qui est des allégations du requérant relatives aux actes de torture qu'il aurait subis, l'État partie affirme que ce dernier a déposé plainte le 9 février 2012 et qu'un dossier d'information a été ouvert au niveau du Procureur en mairie de Bujumbura le 26 mars 2012, enregistré sous le numéro 7271/ME. La plainte a été acceptée et enregistrée en vertu de l'article 39 de la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 qui indique que «le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner, notamment l'opportunité de la poursuite». L'affaire est toujours pendante. Le requérant ne s'est pas non plus plaint de l'absence de célérité du Procureur devant une instance nationale. Il s'est empressé de déposer plainte devant le Comité seulement quatre mois après le dépôt de sa plainte devant le parquet, sans en attendre l'issue, ni relancer les autorités. Par conséquent, l'État partie relève que le requérant n'ayant pas épuisé les recours internes, il a fait preuve de manque de volonté, de méconnaissance de la loi, ou d'un abus du droit de saisir les instances juridiques internationales.

Commentaires du requérant sur la recevabilité et le fond

5.1 Le 6 février 2014, le requérant a soumis des commentaires sur les observations de l'État partie. Il relève, en premier lieu, que l'État partie n'a pas contesté la validité des démarches entreprises par M. Gahungu auprès des autorités de poursuite, des autorités administratives et politiques, ni de celles entreprises par les organisations non gouvernementales de protection des droits de l'homme pour dénoncer les actes de torture subis. Le requérant rejette l'argument selon lequel il n'aurait pas épuisé les recours internes. Se référant à sa plainte initiale, il rappelle qu'il s'en est remis, en vain cependant, aux organes judiciaires à plusieurs reprises dénonçant les tortures subies auprès des autorités de poursuite et des juges de différentes instances, notamment le 6 juillet 2010 devant le magistrat instructeur dans l'affaire initiée contre M. Gahungu. Ce dernier a en outre déposé une plainte formelle auprès du Procureur de la République, le 9 février 2012, appuyée des photos prises par les observateurs du BNUB deux jours après son transfert à la prison de Mpimba. Aucune suite n'ayant été réservée à ces dénonciations, le requérant a relancé sa plainte le 5 juin 2012. L'arrestation et les actes de torture infligés à M. Gahungu et les autres personnes arrêtées dans le même contexte ont en outre été dénoncés publiquement dans le courant du mois de juillet 2010, notamment par des organisations de défense des droits de l'homme, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi et par le BNUB. Les autorités administratives et politiques ont ainsi également été pleinement informées des faits. Cependant, plus de trois ans et demi après la survenance des faits¹⁰, ceux-ci demeurent impunis. Les défaillances du système judiciaire ainsi que les risques encourus par la victime pour son intégrité physique l'ont empêché d'initier d'autres démarches pour obtenir gain de cause. Par ailleurs, étant pleinement informées des faits, les autorités avaient l'obligation de mener une enquête diligente, prompte, impartiale et indépendante sur les allégations de torture du requérant.

5.2 En ce qui concerne la plainte déposée le 9 février 2012 par le requérant pour actes de torture, et prétendument toujours en cours de traitement par le tribunal de grande instance de Bujumbura, le requérant souligne que l'État partie n'a apporté aucune preuve de l'existence d'une telle procédure en cours, que ce soit des indications précises sur l'état de l'enquête et les actes d'investigation entrepris ou encore les pièces y relatives tels que des

¹⁰ Aujourd'hui, plus de cinq ans.

procès-verbaux d'audition ou des rapports, alors même qu'il serait le seul à pouvoir produire de tels éléments. Par ailleurs, sur la base de recherches effectuées, il apparaît que le dossier d'information 7271/ME prétendument ouvert correspond à l'affaire d'une autre personne. Enfin, l'existence d'un tel dossier, fut-il même toujours ouvert, ne représenterait pas un obstacle à la recevabilité de la requête du requérant vu le délai écoulé depuis. Il n'existe aucune indication que les autorités judiciaires initieront une enquête effective, diligente, impartiale et indépendante. Pourtant, en vertu de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale, «le Ministère Public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi»¹¹. À ce titre, saisi d'allégations d'une telle gravité, le ministère public aurait dû exercer l'action publique quant aux actes de torture dénoncés à plusieurs reprises par le requérant. Le requérant maintient à cet égard qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les faits, trois ans et demi après leur survenance.

5.3 Attendre plus longtemps pour rendre justice au requérant constituerait une violation flagrante de son droit à un recours utile, d'autant que ce dernier est exposé à des représailles et craint pour son intégrité physique. Le requérant a été informé de l'existence d'un plan visant son exécution imminente. Malgré ces intimidations, il a tout de même eu le courage de déposer formellement une plainte le 9 février 2012 et d'effectuer une relance de celle-ci le 5 juin 2012. Les menaces se sont intensifiées depuis juin 2012, au point que le requérant vit toujours caché et dans la crainte constante d'être à nouveau arrêté et exécuté. Les personnes responsables des faits de torture sont des hauts gradés du SNR et de la Police nationale du Burundi et des proches du gouvernement en place qui jouissent de pouvoirs et de moyens de pression importants pour empêcher que des démarches ne soient initiées à leur encontre devant les juridictions nationales. Les risques pour la vie et l'intégrité physique et psychologique du requérant sont considérés comme concrets et imminents.

5.4 Le requérant observe qu'en vertu du Code de procédure pénale, le ministère public aurait dû ouvrir une enquête et engager des poursuites¹². Les juges des différentes instances saisies des allégations de torture par le requérant auraient également dû effectuer une réquisition à expert médical¹³. De plus, en vertu de cette même loi, le Ministre de la justice peut enjoindre au Procureur général ou au Procureur de la République d'instruire et de poursuivre.

5.5 Se référant à la jurisprudence du Comité¹⁴, le requérant rappelle que dès qu'il existe des motifs raisonnables permettant de croire que des actes de cette nature ont été commis, l'État doit automatiquement diligenter une enquête, quelle que soit l'origine des soupçons. Il n'est pas nécessaire, aux fins de l'article 12 de la Convention, qu'une plainte en bonne et due forme soit présentée, ni même qu'une déclaration expresse de la volonté d'exercer l'action pénale soit faite¹⁵. Le requérant conclut qu'il a tenté d'utiliser les voies de recours internes qui étaient disponibles mais qu'elles se sont avérées inefficaces.

5.6 Se référant encore à la jurisprudence du Comité¹⁶, le requérant ajoute que les recours ont été prolongés. Même si l'on acceptait qu'une enquête ait été ouverte sur les faits, elle

¹¹ Article 47 du nouveau Code de procédure pénale.

¹² Article 52 du nouveau Code de procédure pénale

¹³ Article 346 du nouveau Code de procédure pénale.

¹⁴ Voir notamment *Sahli c. Algérie*, par. 9.6; *Thabti c. Tunisie*, par. 10.4; *M'Barek c. Tunisie*, par. 11.7; *Blanco Abad c. Espagne*, par. 8.6.

¹⁵ Voir communication n° 6/1990, *Parot c. Espagne*, décision adoptée le 2 mai 1995, par. 10.4. Voir également *Blanco Abad c. Espagne*, par. 8.6.

¹⁶ Le requérant rappelle que dans l'affaire *Sonko c. Espagne*, communication n° 368/2008, décision adoptée le 25 novembre 2011, le Comité a considéré qu'une enquête s'étant déroulée sur un peu plus de 19 mois sans que l'on puisse considérer que les investigations menées étaient promptes et impartiales n'était pas en conformité avec les obligations de l'État partie en la matière, et notamment

n'aurait pas respecté les exigences de promptitude et d'effectivité requises. Le délai de près de trois ans et demi¹⁷ écoulé depuis la survenance des faits, sans que les faits soient punis, constitue dans tous les cas un délai clairement déraisonnable.

5.7 Pour ce qui est des arguments de l'État partie selon lesquels la communication du requérant doit être considérée comme abusive, ce dernier note que la soumission de communications au Comité est un droit reconnu à tous les individus victimes de violations de leurs droits protégés par la Convention depuis l'acceptation par le Burundi de la compétence du Comité pour recevoir et examiner de telles plaintes en vertu de l'article 22. Ainsi, en soumettant une communication individuelle au Comité contre l'État burundais, le requérant n'a fait qu'usage de son droit de recours reconnu par le Burundi lui-même.

5.8 Le requérant réitère en outre l'ensemble de ses arguments sur le fond.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où un dossier pénal pour torture a été ouvert suite à la plainte du requérant déposée le 9 février 2012 et enregistrée le 26 mars 2012 devant le tribunal de grande instance de Bujumbura sous le numéro 7271/ME. Le Comité note que l'État partie a affirmé que la procédure demeure pendante, sans apporter aucune autre information ou élément susceptible de permettre au Comité d'en mesurer le progrès et de juger de l'efficacité potentielle de cette procédure, alors qu'elle a été ouverte il y a plus de trois ans pour des faits qui se sont produits il y a cinq ans. Le Comité note en outre que le requérant a dit avoir appris, après vérification, que le numéro d'enregistrement mentionné par l'État partie correspond à l'affaire d'une autre personne. L'État partie n'a pas réfuté, ni répondu à ce point. Le Comité conclut que, dans les circonstances, l'inaction des autorités compétentes a rendu improbable l'ouverture d'un recours susceptible d'apporter au requérant une réparation utile et qu'en tout état de cause, les procédures internes ont excédé les délais raisonnables. En conséquence, le Comité considère qu'il n'est pas empêché de considérer la communication au titre du paragraphe 5 b) de l'article 22 de la Convention.

6.3 En l'absence d'obstacle à la recevabilité de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 1, 2, paragraphe 1, 11, 12, 13, 14 et 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Le Comité a examiné la requête en tenant dûment compte de toutes les informations qui lui ont été fournies par les parties, conformément au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention.

7.2 Le Comité note que selon le requérant, le 1^{er} juillet 2010, il a été arrêté par des agents du SNR, sans que ne lui soient notifiées les raisons de son arrestation; que durant le

en vertu de l'article 12 de la Convention. Il rappelle également que dans l'affaire *Blanco Abad c. Espagne*, le Comité a constaté qu'une période de 10 mois pour mener des actes d'investigation révélait que l'enquête n'avait pas été menée avec la célérité exigée, *Blanco Abad c. Espagne*, par. 8.7.

¹⁷ Aujourd'hui, cinq ans.

trajet vers les bureaux du SNR, il a été battu, notamment par des coups de crosse; qu'à son arrivée dans les bureaux du SNR, aux environs de 18 heures, il a reçu un coup de pierre qui lui a fait perdre connaissance; que, pendant un interrogatoire qui a duré six heures, il a reçu de la part d'agents du SNR et de la Police nationale du Burundi des coups de matraque, de fusil et de ceinturon, ainsi que des coups de pied. Il a notamment été frappé aux pieds, au visage, aux épaules et aux parties génitales, provoquant des ecchymoses et des saignements. Par ailleurs, un agent du SNR a cisailé un bout du lobe de son oreille. Le requérant a ensuite été menotté et enfermé dans les toilettes de 1,5 mètre sur 3 mètres des locaux du SNR, alors qu'il était souffrant, et dans lesquelles il est resté cinq jours, privé d'eau, de nourriture, de contact avec l'extérieur et de tout soin médical. Pour échapper à la déshydratation, il a été contraint de boire l'eau des toilettes. Le Comité observe que le traitement qui a été infligé au requérant vraisemblablement eu pour but de lui faire avouer des faits puisque, le 6 juillet 2010, il lui a été demandé de signer un procès-verbal au contenu incertain, qu'il s'est résolu à signer à contrecœur, vu son état d'épuisement.

7.3 Dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, sur la base des informations mises à sa disposition et en l'absence de toute réfutation de la part de l'État partie, le Comité conclut que le traitement auquel a été exposé le requérant, y compris les conditions de sa détention et la privation de soins médicaux, ont constitué des actes de torture au sens de l'article 1 de la Convention.

7.4 Le Comité relève en outre qu'à ces sévices se sont ajoutées des humiliations et des punitions, tels la tentative d'introduction de force d'une pierre dans la bouche du requérant afin d'étouffer ses cris; le crachat au visage qui lui a été infligé par le chef du SNR; ou le macabre et barbare épisode par lequel on a cherché à lui faire ingérer un bout du lobe de sa propre oreille, sectionnée à l'aide d'une pince à vélo. Le Comité relève en outre que le requérant a été privé de ses droits à des visites de sa famille, à un avocat et à des soins médicaux. Il n'a été présenté devant un magistrat que cinq jours après son arrestation. L'État partie n'a décrit que la partie de la procédure relative au procès et à la condamnation du requérant, mais s'est abstenu de tout commentaire sur son arrestation et sa détention dans les locaux du SNR entre le 1^{er} et le 6 juillet 2010, période durant laquelle il a été privé de toute garantie judiciaire et torturé. Le Comité en conclut que ces faits sont également constitutifs d'une violation de l'article 1 de la Convention.

7.5 S'agissant de l'article 16, le Comité a pris note de l'allégation du requérant selon laquelle, au sein du pénitencier de Mpimba, où il a été transféré le 6 juillet 2010 et maintenu en détention pendant plus de 15 mois, il a été exposé à des conditions de détention déplorables, eu égard à la surpopulation carcérale qui y prévaut. Par ailleurs, il n'a pas été prodigué au requérant les soins médicaux que son état nécessitait. Le Comité rappelle ses dernières observations finales suite à l'examen du deuxième rapport périodique de l'État partie dans lesquelles il s'est dit alarmé quant aux conditions de détention (voir CAT/C/BDI/CO/2, par. 15). Dans les circonstances, le Comité conclut que l'ensemble des conditions de détention auxquelles a été exposé le requérant au pénitencier de Mpimba entre le 6 juillet 2010 et le 24 octobre 2011, ont constitué une violation séparée de l'article 16 de la Convention.

7.6 Le requérant invoque également l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, en vertu duquel l'État partie aurait dû prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces, pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. Le Comité observe, en l'espèce, que le requérant a été sévèrement battu, puis détenu sans contact immédiat avec sa famille, un défenseur ou un médecin. Ce n'est que le 6 juillet 2010 que le requérant a finalement été présenté à un magistrat et informé des charges pesant contre lui. L'État partie n'a apporté aucun élément ou preuve matérielle, tels des registres pertinents à même de réfuter les allégations du

requérant. En conséquence, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1 de la Convention¹⁸.

7.7 Le Comité note également l'argument du requérant selon lequel l'article 11 aurait été violé car l'État partie n'a pas exercé la surveillance nécessaire quant au traitement réservé au requérant durant sa détention. Le requérant a allégué, en particulier, qu'il n'avait pas été informé des charges retenues contre lui, n'avait pas eu accès à un avocat durant sa détention au SNR et qu'il n'avait pas été présenté à un juge pendant sa détention; et qu'étant dans l'incapacité matérielle de faire valoir ses droits par voie judiciaire, il n'avait pu recourir contre sa détention ou dénoncer formellement les tortures dont il avait été victime. Le requérant a également rappelé qu'il n'avait pas été examiné par un médecin et qu'il n'avait pas eu accès à un conseiller juridique. De plus, il avait été détenu dans les locaux du SNR dans des conditions déplorables. Le Comité rappelle ses dernières observations finales sur le Burundi, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par la durée excessive de la garde à vue, les nombreux cas de dépassement du délai de garde à vue; la non-teneur et tenue incomplète des registres d'écrou, le non-respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté; l'absence de dispositions prévoyant l'accès au médecin et à l'aide juridictionnelle aux personnes démunies; et le recours abusif à la détention préventive en l'absence d'un contrôle régulier de sa légalité et d'une limite à sa durée totale (CAT/C/BDI/CO/2, par. 10). En l'espèce, le requérant semble avoir échappé à tout contrôle judiciaire avant sa présentation au juge cinq jours après son arrestation; pendant sa détention au SNR, il a été privé de soins médicaux malgré son état préoccupant. Il n'a pas non plus eu accès à un avocat, ni à sa famille. En l'absence d'information probante de la part de l'État partie, susceptible de démontrer que la détention du requérant a en effet été placée sous sa surveillance, le Comité conclut à une violation de l'article 11 de la Convention par l'État partie.

7.8 S'agissant des articles 12 et 13 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant selon lesquelles aucune enquête n'a été ouverte pour faire la lumière sur les faits et déterminer les responsabilités dans cette affaire malgré les nombreuses démarches entreprises pour dénoncer les tortures qui lui ont été infligées et malgré une plainte formelle déposée auprès du Procureur de la République le 9 février 2012, appuyée par des photos laissant apparaître les séquelles des tortures subies. Cette même plainte a fait l'objet d'une relance par le requérant, le 5 juin 2012, sans suite. L'État partie a contesté la saisine du Comité par le requérant en raison de cette plainte enregistrée, mais il n'a avancé aucun élément susceptible de permettre au Comité de mesurer le progrès de cette procédure, d'en juger l'efficacité potentielle ou d'expliquer les raisons d'un tel délai. Le Comité considère que ce délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif et contrevient de manière patente aux obligations qui incombent à l'État partie au titre de l'article 12 de la Convention, qui requiert qu'il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. N'ayant pas rempli cette obligation, l'État partie a également manqué à la responsabilité qui lui revenait, au titre de l'article 13 de la Convention, de garantir au requérant le droit de porter plainte, qui présuppose que les autorités apportent une réponse adéquate à une telle plainte, par le déclenchement d'une enquête prompte et impartiale¹⁹.

7.9 S'agissant de l'article 14 de la Convention, le Comité a pris note des allégations du requérant selon lesquelles il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation visant à sa

¹⁸ Voir communication n° 514/2012, *Niyonzima c. Burundi*, décision adoptée le 21 novembre 2014, par. 8.3.

¹⁹ Communications n° 376/2009, *Bendib c. Algérie*, décision adoptée le 8 novembre 2013, par. 6.6; et n° 503/2012, *Ntikaraha c. Burundi*, décision adoptée le 12 mai 2014, par. 6.4.

réadaptation la plus complète possible aux plans physique, psychologique, social et financier. Le Comité rappelle que l'article 14 reconnaît non seulement le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité rappelle son observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 par les États parties, dans laquelle il établit que les États parties doivent faire en sorte que les victimes de torture ou de mauvais traitements obtiennent une réparation complète et effective, comprenant notamment une indemnisation et les moyens nécessaires à leur réadaptation aussi complète que possible. Une telle réparation doit en effet couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, en tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire²⁰. Aucune enquête n'ayant été diligentée de manière prompte et impartiale malgré les nombreuses dénonciations des actes de torture subis par le requérant, corroborées par un ensemble d'éléments qui n'ont pas été réfutés par l'État partie, le Comité conclut que ce dernier a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14 de la Convention.

8. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention, est d'avis que les faits dont il a été saisi font apparaître une violation de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 1, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 13, de l'article 14 et de l'article 16 de la Convention.

9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 118 de son règlement intérieur, le Comité invite instamment l'État partie à: a) initier une enquête impartiale sur les événements en question, dans le but de poursuivre en justice les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant; b) octroyer au requérant une réparation appropriée, incluant des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition; c) prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute menace ou tout acte de violence auquel le requérant ou sa famille pourraient être exposés, en particulier pour avoir déposé la présente requête; et d) informer le Comité, dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises conformément aux constatations ci-dessus, y compris l'indemnisation du requérant.

²⁰ Voir *Bendib c. Algérie*, par. 6.7, et *Sahli c. Algérie*, par. 9.7.